

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Novembre 2000

42^{ème} année

N° 987

SOMMAIRE

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Premier Ministère

Actes Réglementaires:

- | | | |
|-------------------|---|-----|
| 18 Octobre 2000 | Décret N° 100 - 2000 /PM fixant les attributions du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé du développement de l'Utilisation de l'Informatique et l'organisation de l'administration centrale de son Département | 703 |
| 31 juillet 2000 | Decret n° 085 - 2000 portant creation d'un comité interministeriel charge du suivi du programme de développement urbain (CISPDU) | 706 |
| 28 septembre 2000 | Décret n° 094 - 2000 portant reorganisation du commissariat aux droits de l'homme, à la lutte contre la pauvreté et à l'insertion. | 707 |

Ministère des Affaires Etrangère et de la Coopération

Actes Divers

- 24 août 2000 *Décret n° 2000 - 103 portant nomination de certains chefs de missions.* 713
- 23 septembre 2000 *Décret n° 2000 - 104 portant nomination d'un ambassadeur.* 714

Ministère des Affaires Economiques et du Développement

Actes Divers

- 03 août 2000 *Décret n° 2000 - 100 portant agrément de la Société Mauritanienne des Eaux Minérales (SMEM - sa) au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.* 714
- 03 août 2000 *Décret n° 2000 - 099 portant agrément de l'hôtel I.F. MEHARISTE Rosso au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.* 716

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Divers

- 31 juillet 2000 *Décret n° 2000 - 098 portant extension du permis de recherche minière, de type M n° 86, pour le diamant dans la zone de Tourine (wilaya du Tiris Zemmour) au profit de Rex Diamond Mining Corporation Limited.* 717

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Divers

- 12 Septembre 2000 Arrêté n° 693 Portant Agrément d'une coopérative Agricole et Artisanale dénommée El Iztihar / Aweinatt Rajatt/ Nema/Hodh Chârgui. 718

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la jeunesse et des Sports

Actes Divers

- 11 Octobre 2000 ARRETE N° 468 Prononçant des sanctions du 2^{ème} groupe à l'encontre de certains fonctionnaires. 718

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

Actes Divers

- 25 juin 2000 *Décret n° 074 - 2000 portant nomination du Président et des membres du conseil d'administration de l'Institut Mauritanien de Recherche Scientifique.* 718

III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**IV.- ANNONCES**

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Premier Ministère

Actes Réglementaires:

Décret N° 100 - 2000 du 18 octobre 2000 /PM fixant les attributions du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé du développement de l'Utilisation de l'Informatique et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

Article 1^{er} Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre Chargé du

- Développement de l'Utilisation de l'Informatique a pour mission générale de promouvoir et de développer l'utilisation de l'informatique et des technologies associées, les administrations, le secteur privé et la société civile.

Dans ce cadre, il assure notamment :

- La définition et la mise en œuvre de la politique nationale en matière de développement et d'implantation des Nouvelles Technologies ;
- la définition et, le cas échéant, l'amélioration du cadre juridique et institutionnel des applications des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- le développement de la coopération et des échanges avec les Etats, organisations internationales et autres partenaires concernés
- la promotion de l'utilisation de l'informatique dans les administrations par l'élaboration de schémas directeur adaptés,
- la formation du personnel, la mise en place d'une infrastructure appropriée, la promotion des Technologies de l'Information et de la Communication dans le secteur privé en vue d'intégrer le marché global ;
- la vulgarisation des Technologies de l'Information et de la Communication en vue d'intégrer le village planétaire ;
- l'orientation et l'appui de la formation scolaire et universitaire, et la promotion de

l'innovation dans le domaine des Technologies de l'Information et de la Communication ;

- la contribution dans les choix stratégiques en matière d'infrastructure nationale des télécommunications appropriées permettant de réaliser les objectifs de la politique de développement de l'utilisation des Nouvelles Technologies ;

- la veille technologique au niveau international et au niveau national ;

la prise en charge des Projets de nature interministérielle qui lui sont confiés par le Gouvernement

et, en général, toute action visant la maîtrise et la promotion de l'informatique et des technologies associées.

Pour la réalisation de ses missions, telles que définies ci - dessus, le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre agit, chaque fois que de besoin, en concertation avec les départements concernés.

Article 2 : L'administration centrale du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé du développement de l'Utilisation de l'Informatique comprend :

- le Cabinet du Secrétaire d'Etat ,
- les Directions Centrales.

TITRE I : LE CABINET DU SECRETARE D'ETAT

Article 3 le Cabinet du Secrétaire d'Etat comprend :

le Directeur de Cabinet et les services rattachés :

- un Chargé de Mission ;
- un Conseiller juridique
- un Secrétaire Particulier.

Article 4 le directeur de cabinet, sous l'autorité et par délégation du secrétaire d'Etat, suit et contrôle les activités du Département. Il exerce la surveillance des services, organismes et établissements publics relevant du département dont il anime, coordonne et contrôle l'activité, il assure le suivi administratif des dossiers et organise la circulation de l'information. Il est chargé des relations avec services extérieurs. Le directeur de cabinet veille à l'élaboration des budgets du département et

en contrôle l'exécution. Il est chargé de la gestion des ressources humaines, financières et matérielles du Secrétariat d'Etat.

Il soumet au Secrétaire d'Etat les affaires traitées par les services et y joint, le cas échéant, ses observations. Les dossiers annotés par le Secrétaire d'Etat ou par le directeur de cabinet sont transmis aux services par les soins de celui-ci.

Il prépare, en collaboration avec les conseillers et les directeurs, les dossiers à inscrire à l'ordre du jour du conseil des Ministres et coordonne dans les mêmes conditions la formulation de la position du Secrétariat d'Etat sur ceux des autres départements soumis au conseil des Ministres.

Article 5 : les services rattachés au directeur de cabinet sont :

- le service du Personnel et du Secrétariat central ;
- le service de la Comptabilité.

Article 6 : le chargé de mission est sous l'autorité directe du Secrétaire d'Etat et est chargé de toute réforme, étude ou mission que lui confie le secrétaire d'Etat. Cumulativement à ses fonctions, le chargé de mission assure la Direction du Centre Internet pour le Gouvernement, tel que prévu à l'article 9 ci-dessous.

Article 7 le conseiller juridique est placé sous l'autorité directe du Secrétaire d'Etat. Il est chargé des questions juridiques et de l'examen des projets d'actes législatifs et réglementaires ainsi que des projets de conventions préparés par les directions centrales, en collaboration étroite avec la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Edition du Journal Officiel.

Article : 8 Le secrétaire particulier gère les affaires réservées du Secrétaire d'Etat

Article: 9 le Centre Internet pour le Gouvernement, visé à l'article 6 ci-dessus, est chargé de gérer les services informatiques du Gouvernement tels les connexions réseau, l'accès à l'Internet, le

courrier électronique, le développement du site officiel du Gouvernement.

Dans ce cadre, il assure notamment :

- la gestion du parc informatique et des autres équipements technologiques associés,
- la sécurité de l'information, des échanges de données ;

le sauvegarde et la maintenance du système informatique.

L'organisation et le fonctionnement du Centre Internet pour le Gouvernement sont définis par arrêté du Premier Ministre .

TITRE II : DIRECTIONS CENTRALES

Article 10 Les Directions centrales du Secrétariat d'Etat sont

- La Direction de la Programmation, de la Coopération et du Développement Juridique ;

- la Direction de la Formation, de la Recherche et de la Veille Technologique,

- la Direction des technologies de l'Information et de la Communication.

- La Direction de la Programmation, de la Coopération et du Développement Juridique

Article 11 la Direction de la Programmation, de la Coopération et du Développement Juridique est chargée de :

la définition de la politique nationale informatique, la programmation, la coordination, l'impulsion, l'orientation, le suivi et le contrôle de l'informatique ;

le développement et le suivi de la coopération dans le domaine de l'informatique la définition et l'amélioration d'un cadre juridique et institutionnel de l'informatique et des technologies associés.

La Direction de la Programmation, de la Coopération et du Développement Juridique et Institutionnel est dirigée par un directeur nommé par décret. Elle comprend trois services :

- le Service de la Programmation ;
- le Service de la Coopération ;

- le Service du Développement Juridique Institutionnel.

Article 12 : le Service de la programmation est chargé de l'identification des besoins et de la définition des objectifs nationaux en matière d'utilisation, du développement et de la maîtrise des technologies de l'information et de la communication ; de l'établissement d'un plan d'action et de suivi de la stratégie nationale en matière des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication.

Article 13 : Le Service de la Coopération est chargé, en concertation avec les administrations concernées, de la gestion et du suivi de la coopération dans le domaine des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication.

Article 14 le Service du développement juridique et institutionnel est chargé de la définition, de l'amélioration et de l'évaluation du cadre juridique et institutionnel des Technologies de l'Information et de la Communication. Il propose les mesures d'ordre juridique ou institutionnel de nature à promouvoir l'utilisation et la maîtrise de l'informatique, notamment dans une perspective de développement économique et social.

La Direction de la Formation de la Recherche et de la veille Technologiques

Article 15 : La Direction de la Formation, de la Recherche et de la Veille Technologiques est chargée de :

- la promotion de l'utilisation de l'informatique dans les administrations par la formation du personnel et la mise en place d'une infrastructure appropriée ;
- la promotion des Technologies de l'Information et de la Communication dans le secteur privé,
- la vulgarisation des Technologies de l'Information et de la Communication auprès du grand public
- l'intégration de l'Informatique dans les programmes scolaires ;

- la création et le développement de structures de formation spécialisées dans le domaine des Technologies de l'Information et de la Communication

- le suivi et l'orientation des programmes de recherches scientifiques

- la promotion de l'innovation technologique dans le domaine de l'informatique ;

- l'organisation de forums et de séminaires scientifiques ;

- la veille technologique dans le domaine des Technologies de l'information et de la Communication :

- l'étude des questions éthiques et déontologiques liées à ces technologies.

- La Direction de la Formation, de la Recherche et de la Veille Technologiques est dirigé par un Directeur nommé par décret. Elle comprend :

le Service de la Formation et de la Vulgarisation ;

- le Service de la Recherche Technologique et de l'Innovation ;

- le Service de la Veille Technologique.

Article 16 le Service de la Formation et de la Vulgarisation est chargé de la mise en œuvre d'action de formation initiale et continue auprès des personnels de l'administration et des entreprises publiques et de la vulgarisation auprès du grand public. Il veille à l'intégration de l'informatique dans les programmes scolaires et notamment dans les programmes de l'enseignement professionnel.

Il met en œuvre des actions de sensibilisation et d'information sur les utilisations de l'informatique.

Article 17 le service de la Recherche Technologique et de l'Innovation est chargé de l'orientation et du suivi de la recherche technologique dans le domaine de l'informatique ainsi que de la promotion de l'innovation en ce domaine.

Article 18 le service de la Veille Technologique a chargé :

- du suivi constant des nouvelles applications des Technologies de l'Information et de la Communication en Mauritanie et dans le monde ;
- de la collecte des informations détaillées relatives à ces technologies et l'étude de leur utilité ;
- de la production régulière d'enquêtes statistiques approfondies et de rapports sur la situation de secteur des Nouvelles Technologies.
- De l'étude des questions déontologiques et éthiques liées à l'introduction des nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication.

3 La Direction des Technologies de l'Information et de la Communication

Article 19 : la Direction des Technologies de l'Information et de la Communication est chargée :

- du développement des technologies et infrastructures liées à l'Information et à la Communication ;
- du choix des normes et standards électroniques nationaux ;
- des aspects liés à la sécurité et à la défense des réseaux d'Information et de Communication .

la Direction des technologies de l'Information et de la Communication est dirigée par un directeur nommé par décret .

Elle comprend trois services :

- le service de l'Informatique ;
- le service de l'Internet
- le service des Technologies de télécommunication.

Article 20 le Service de l'Informatique est chargé :

- des questions relatives aux systèmes informatiques matériels et logiciels, au cryptage et décryptage, à la sécurité des réseaux et à la maintenance de l'harmonisation de ces systèmes au niveau national ;
- de la définition des normes applicables aux services et autres matériels techniques.

Article 21 le service de l'Internet est chargé du développement du réseau national

Internet, et de la maintenance des contenus des sites web. Il fournit et gère toute les connexions au réseau Internet de l'Administration en matière de service courrier électronique, développement informatiques des échanges de données.

Article 22 le service des Technologies de télécommunication est chargé de l'orientation des choix technologiques et du suivi du développement de l'Infrastructure centrale des télécommunications, de l'étude et du suivi des normes applicables aux relais satellites, hertzizns et câbles.

TITRE III DISPOSITION FINALES

Articles 23 L'organisation des services en divisions est précisées, en tant que de besoin, par arrêté du Premier Ministre .

Article 24 Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment le décret n° 98/53 du 28 Juin 1998 portant création et organisation d'un centre Administratif Internet

Article 25 le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé du développement de l'Utilisation de l'Informatique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 085 - 2000 du 31 juillet 2000 portant création d'un comité interministériel chargé du suivi du programme de développement urbain (CISPIDU).

ARTICLE PREMIER - Il est créé un comité interministériel chargé du suivi du programme de développement urbain.

ART. 2 - Le comité interministériel chargé du suivi du programme de développement urbain comprend :

- Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications ;
- Le Ministre des Finances ;
- Le Ministre des Affaires Economiques et du Développement ;

- Le Ministre de l'Équipement et des Transports ;
- Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Énergie ;
- Le Secrétaire Général du Gouvernement ;
- Le Commissaire aux droits de l'homme, à la Lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion ;
- Le Maire central de Nouakchott.

Le comité interministériel peut inviter tout membre du Gouvernement ou toute autre personne à assister à ses réunions si le juge nécessaire.

ART. 3 - Le comité interministériel (CISPDU) assure le pilotage de la politique du gouvernement en matière de développement urbain. A ce titre, il examine et approuve les études, projets et réformes portant sur les différentes composantes du programme de développement, qui vise notamment :

- l'amélioration du cadre de vie en milieu urbain et notamment des ménages à faible revenu ;
- la promotion de l'activité économique et de l'emploi ;
- le développement des capacités de gestion en matière d'urbanisme, de foncier et de décentralisation.

ART. 4 - Le comité interministériel (CISPDU) est assisté par un comité technique, dont la composition et les attributions seront définies par arrêté du ministre des Affaires Economiques et du Développement.

ART. 5 - Les Ministres de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, des Finances, des Affaires Economiques et du Développement, de l'Équipement et des Transports, de l'Hydraulique et de l'Énergie, le Secrétaire Général du Gouvernement et le Commissaire aux droits de l'Homme, à la Lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 094 -2000 du 28 septembre 2000 portant réorganisation du commissariat aux droits de l'homme, à la lutte contre la pauvreté et à l'insertion.

TITRE IER ATTRIBUTIONS

Article 1 : Le Commissariat aux Droits de l'Homme à la lutte contre la Pauvreté et à l'insertion crée par Décret 89.98 du 2 Juillet 1998 bénéficie pour son fonctionnement de l'autonomie administrative et financière.

Article 2 : En concertation avec les départements compétents, le Commissariat aux Droits de l'Homme, à la lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion a pour mission générale de concevoir et de mettre en œuvre la politique nationale en matière de Droits de l'Homme, de lutte contre la Pauvreté et d'Insertion.

Article 3 : Le Commissariat est notamment chargé :

En matière de Droits de l'Homme

- de mettre en œuvre tous les moyens appropriés pour assurer la promotion et la diffusion des principes et valeurs des Droits de l'Homme ;
- de renforcer le dialogue et la concertation avec les associations nationales concernées par les Droits de l'Homme ;
- de développer la coopération et les échanges avec les organisations et instituts régionaux et internationaux, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales étrangères concernées par les Droits de l'Homme,
- de dresser un rapport annuel sur la situation des Droits de l'Homme.

2) Dans le domaine de la lutte contre la Pauvreté et de l'Insertion de promouvoir, en collaboration avec les autres départements, une politique nationale visant l'éradication de la pauvreté, par la promotion de l'emploi et la

répartition équilibrée des services sociaux de base ;

- de veiller à l'intégration des couches vulnérables dans le processus développement et de promouvoir des approches de développement fondées sur la solidarité des collectivités et des individus et sur la pleine mobilisation de leurs capacités humaines et matérielles.

A cet effet, le Commissariat aux Droit de l'Homme, à la lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion :

mène, en concertation avec le département en chargé des statistiques et les autres départements concernés, les études de toutes natures (économiques, sociologiques, statistiques...) relatives aux différentes manifestations du phénomène de la pauvreté. Il veille, en particulier, à la réalisation des études : (i) de profil de la pauvreté, (ii) de formulation de politiques générales ou ciblées de lutte contre la pauvreté, et (iii) des études d'impact et d'évaluation des programmes de lutte contre la pauvreté ;

- élabore, en concertation avec le département en chargé de l'économie et les autres départements, les stratégies et plans nationaux de lutte contre la pauvreté et veille à leur mise œuvre dans les meilleures condition,

- Participe, en concertation avec les collectivités territoriales, à l'élaboration de plan locaux et régionaux de lutte contre la pauvreté et de développement participatif, assure l'exécution des programmes et projets ciblés de lutte contre la pauvreté et d'insertion.

TITRE II : ADMINISTRATION

Article 4 : Le Commissariat aux Droit de l'homme , à la lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion est dirigé par un Commissaire nommé par décret, qui rang et prérogatives de Ministre.

Article 5 : Il est assisté d'un Commissaire Adjoint, nommé dans les mêmes formes et qui le remplace en cas d'absence ou

d'empêchement et qui rang de chargé de mission à la Présidence de la République.

Article 6 : Le Commissaire est investi des pouvoirs nécessaires pour assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion de l'institution.

A ce titre, le Commissaire :

- exerce en toute autonomie l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel ;

- prépare l'organigramme détaillé du Commissariat ;

- décide de la création de structures décentralisées à l'intérieur du pays, nomme à leur poste, fait avancer et révoque le personnel d'encadrement et les agents du Commissariat,

- ordonne les budgets et veille à leur bonne exécution, gère le patrimoine de l'Organisme ;

- représente le Commissariat auprès de la justice et exerce de ce fait toute action judiciaire ;

- prépare le programme d'action annuel et pluriannuel et les budgets prévisionnels ;

- peut déléguer au personnel placé sous son autorité une partie des pouvoirs qui lui sont confiés ainsi que la signature de documents et correspondances.

TITRE III TUTELLE ET CONTROLE

Article 7 : Le Commissariat aux Droit de l'homme, à la Lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion est doté d'un comité d'orientation chargé de définir sa stratégie d'action.

Le comité d'orientation est présidé par le Ministre chargé des affaires économiques et composé :

- du Ministre Chargé des Finances ;

- du Ministre Chargé de l'Intérieur ;

- du Commissaire aux Droit de l'homme, à la Lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion ;

- de représentants des bailleurs de fonds et donateurs concernés par les programmes annuels ;

- Le Comité d'orientation se réunit deux fois par an et chaque fois que nécessaire sur convocation de son Président.

Article 8 : Le Commissariat aux Droits de l'Homme, à la Lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion est administré par un Conseil de Surveillance présidé par le Commissaire et composé de

- un Conseiller à la Présidence de la République ;
- un Conseiller du Premier Ministre ;
- Le Directeur des Collectivités Locales au Ministère de l'Intérieur, des Postes et des Télécommunications ;
- Le Directeur du Budget et des Comptes au Ministère des Finances ;
- Le Directeur des Etudes et de la Programmation au Ministère des Affaires Economiques et du Développement ;
- Le Directeur de la Planification et de la Coopération au Ministère de la Santé et des Affaires Sociales ;
- Le Directeur de la planification et de la coopération au Ministère de l'Education Nationale,
- Le Directeur de l'Environnement et de l'Aménagement Rural au Ministère du Développement Rural et de l'Environnement ;
- un représentant du Secrétariat d'Etat à l'Alphabétisation et à l'Enseignement Originel ;
- un représentant du Secrétariat d'Etat à la condition Féminine
- un représentant de l'Association des Maires de Mauritanie siégeant en qualité d'observateurs permanents ;
- trois représentants des Associations et Organisations non Gouvernementales de Développement siégeant en qualité d'observateurs permanents.
- trois représentants des Associations et Organisations non Gouvernementales de Développement siégeant en qualité d'observateurs permanents.

Article 9, le Conseil de surveillance approuve :

- le programme annuel et pluriannuel ;

- le budget prévisionnel de fonctionnement ,

- le budget prévisionnel d'emploi
- le rapport annuel et les comptes de fin d'exercice ;
- l'organigramme détaillé ;
- les échelles de rémunération et les statuts du personnel.

- La composition et les règlements intérieurs de la Commission des Marchés d'Investissement et de la Commission des Achats et Approvisionnement.

Les décisions du Conseil ne sont réputées exécutoires qu'après leur approbation par le Premier Ministre.

Article 10 Le Secrétariat du Conseil de Surveillance est assuré par le Commissaire Adjoint. Les procès - verbaux des réunions sont signés du Commissaire et de deux membres du Conseil, qui sont désignés au début de chaque session. Un exemplaire des procès - verbaux est transmis à l'approbation du Premier Ministre dans les huit (8) jours qui suivent chaque session du Conseil de surveillance.

Article 11 Le Conseil de Surveillance, se réunit au moins trois fois par an sur la convocation de son président. Il ne peut délibérer valablement que si la moitié, au moins , de ses membres sont présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante .

Le Conseil peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence est jugée opportune.

Article 12 : Le Ministre des Finances nomme un Commissaire aux Comptes Chargé de contrôler la régularité et la sincérité des comptes.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 13 : Les ressources du Commissariat aux Droits de l'Homme, à la Lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion ont pour origines :

- Les subventions et dotations de l'Etat affectées au fonctionnement du Commissariat ;

- les subventions de L'état, des collectivités locales et des établissements publics affectées à des programmes ou projets de lutte contre la pauvreté.

- les ressources rétrocédées, obtenues dans le cadre de conventions de financement établies, avec un ou plusieurs donateurs, en vue de l'exécution de programmes et projets mis en œuvre par le Commissariat aux Droits de l'homme, à la Lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion ;

- les fonds apportés par des personnes morales, publiques ou privées, ou des particuliers ;
les dons et legs.

ARTICLE 14 : Les budgets prévisionnels du Commissariat aux Droits de l'Homme, à la Lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion sont préparés par le Commissaire, délibérés par le conseil de Surveillance et soumis au Premier Ministre et ceci trente jours avant le début de l'exercice sur lequel ils portent.

Article 15 : l'année financière commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de l'année civile.

Article 16 : la comptabilité du Commissariat aux Droits de l'Homme, à la Lutte contre la Pauvreté et l'Insertion est tenue suivant les règles et dans les formes de la comptabilité commerciale dans le cadre du plan Comptable National.

Article 17 Pour l'exécution des dépenses affectée aux projets et programmes qui lui sont confiés, et dans le respect des conventions de financement y afférentes, le Commissariat aux Droits de l'Homme, à la Lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion opère principalement par délégation de maîtrise d'ouvrage à des organismes ayant vocation à les réaliser conformément aux conditions et objectifs prescrits par L'état.

Les organismes délégataires peuvent être :

- des entreprises publiques ou des Administrations publiques spécialisées (Administrations, entités disposant de l'autonomie administrative ou financière ou des collectivités locales)

- des associations à but non lucratifs régulièrement constituées et agréées auprès des autorités compétentes.

- des agences d'exécution de travaux publics reconnues comme telles par l'Etat

Par le fait même de la délégation de la maîtrise d'ouvrage, l'organisme délégataire est responsable, devant les institutions et organes de contrôle financier et juridictionnels prévus par la loi, de la bonne exécution technique et financier des ouvrages objet de la délégation.

Les contrats de délégation de maîtrise d'ouvrage sont exécutoires après leur approbation par le Commissaire aux Droits de l'Homme, à la Lutte contre la Pauvreté et à l'insertion.

Le Commissariat peut également, dans les conditions d'urgence, ou lorsqu'il le juge plus avantageux pour les bénéficiaires, exécuter certains projets et programmes soit en régie, soit par le biais d'entreprises privées.

Article 18 : Il est institué au sein de Commissariat aux Droits de l'Homme, à la Lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion une commission des marchés d'investissement et une commission chargée des achats et approvisionnements.

La commission des marchés d'investissement est compétente pour toutes les dépenses d'investissement réalisés par le Commissariat, autres que celles dont l'exécution est déléguée par le Commissaire dans les conditions prévues à l'article 17 ci - dessus.

Le fonctionnement de cette commission est régi par le Code des marchés publics.

La Commission des Achats et Approvisionnement est compétente pour toutes les dépenses afférentes au fonctionnement des Marchés Publics.

La Commission des Marchés d'Investissement et la Commission des Achats et Approvisionnement sont présidées par le Commissaire Adjoint .

Leur composition et leur règlement intérieur sont approuvés par le Conseil de

Surveillance sur proposition du Commissaire.

Article 19 : Le Commissariat aux Droits de l'Homme, à la Lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion comprend :

- le cabinet ;
- la Direction Générale des Droits de l'homme ;
- la Direction de la Promotion des Droits de l'Homme ;
- la Direction des instruments Juridiques ;
- la Direction de la lutte contre la Pauvreté
- la Direction de l'Insertion ;
- la Direction Administrative et Financière,
- la Direction des Etudes et de la planification.

Les Conseillers, les Directeurs, les chefs de services et de division sont nommés par décision du Commissaire.

Article 20 Le Cabinet comprend les Conseillers, la cellule de Contrôle de Gestion, la Cellule Information - Education - Communication - Vulgarisation (IEC) et le Secrétariat Particulier du Commissaire.

Article 21 Les Conseillers sont chargés des dossiers qui leur sont confiés par le Commissaire.

Article 22 : La Cellule de Contrôle de Gestion est chargée :
de contrôler le respect des règles et procédures de gestion
de concevoir un système approprié de contrôle des performances au niveau du Commissariat et de veiller à son suivi d'exécution

ARTICLE 23 : La Cellule Information - Education - Communication (IEC) est chargée, en collaboration avec l'ensemble des partenaires concernés, de :

- concevoir et mettre en œuvre des programmes d'Information - Education - Communication (IEC) destinés à :
garantir l'adhésion et la participation effective et responsable des populations bénéficiaires aux programmes de Lutte contre la Pauvreté et d'Insertion

impulser les changements des mentalités,
3) développer l'esprit d'entraide et de solidarité ; veiller à la diffusion des approches participatives de développement à la base ;

élaborer et mettre en œuvre une stratégie appropriée de communication interne et externe . Diffuser Vulgariser les techniques appropriées de production ;

Article 24 : La Direction Générale des Droits de l'homme est chargée de l'élaboration et la mise en œuvre de la politique nationale de défense, de protection et de promotion des Droits de l'homme

La Direction Générale des Droits de L'homme est dirigée par un Directeur Général qui a rang de Conseiller auprès du Commissaire.

La Direction Générale des Droits de l'homme comprend la Direction de la Promotion des Droits de l'Homme et la Direction des Instruments Juridiques.

Article 25 : La Direction de la Promotion des Droits de l'Homme est chargée :

- d'élaborer et de mettre en œuvre la politique nationale de défense, de protection et de promotion de Droits de l'Homme,
- d'assurer la promotion la plus large des principes, des valeurs et de la culture des Droits de l'homme contenues dans notre constitution et dans les traités auxquels notre pays adhère,
- d'assurer la concertation et le dialogue avec les organisations nationales concernées par les Droits de l'homme ;
- d'examiner les situations particulières des Droits de l'homme dont elle peut être saisie ;
- d'établir des rapports périodiques sur la situation des Droits de l'homme.

Article 26 : La Direction des Instruments Juridiques est chargée

- de la préparation et du suivi des Traités Internationaux relatifs aux Droits de l'homme, en concertation avec les service concernés des Ministère

de veiller à la conformité des textes législatifs et réglementaires aux principes et normes des Droits de l'homme. Elle donne, à cet effet, son avis sur les textes qui peuvent lui être soumis par les autres départements ;

- de dresser, en concertation avec les services compétents des Ministères concernés, des rapports périodiques sur le suivi des engagements internationaux de notre pays dans le domaine des Droits de l'homme découlant des conventions et traités internationaux.

Article 27 : La Direction de la Lutte Contre la Pauvreté est chargée de

a) au titre des programmes

- la coordination, la supervision, le suivi et la mise en œuvre des programmes de Lutte contre la Pauvreté ;

- la participation à la mobilisation des ressources ;

- l'affectation optimale des ressources allouées aux programmes de Lutte Contre la Pauvreté

- l'élaboration des rapports sur l'état des programmes

b) au titre du développement participatif

- impulser la participation des populations et des acteurs décentralisés de développement à la mise en œuvre des programmes de lutte contre la Pauvreté et de développement à la base en collaboration avec l'ensemble des partenaires concernés.

- Coordonner et promouvoir les activités des

Associations, et ONG de développement en relation avec les départements concernés,

- promouvoir les approches participatives mettant l'accent sur le développement et l'esprit de l'entraide et de solidarité ainsi que l'auto développement.

- Proposer un dispositif réglementaire et juridique approprié d'intervention des Associations et ONG de développement ;

- assurer le suivi régulier des activités des Associations et ONG de développement ayant signé des accords ou conventions

avec L'état, en liaison avec les départements concernés ;

- apporter l'appui administratif aux Associations et ONG de développement ;

- réaliser les études et mobiliser les appuis indispensables au renforcement des capacités des Associations et ONG de développement et des autres formes d'organisations socio professionnelles (Coopératives, Groupements d'intérêt Economique)

- promouvoir les formes les plus appropriées d'entraide et de solidarité Assurer la Tutelle des programmes de développement à la base et d'infrastructures.

Article 28 : la Direction de l'Insertion est chargée de :

- participer à l'identification et à la conception des programmes adaptés en faveur des groupes vulnérables

- participer à la conception, à la mise en œuvre et au suivi de la politique de l'emploi ;

- impulser et promouvoir les approches adaptées en matière de promotion de la micro finance et de la micro entreprise ;

- assurer la coordination, le suivi et la mise en œuvre des programmes d'insertion ;

- promouvoir les approches à haute intensité de main - d'œuvre , participer à la

- recherche des financements

- promouvoir toutes les formes d'Insertion ;

- apporter l'assistance, le conseil et l'encadrement requis aux groupes vulnérables ;

- assurer la tutelle des programmes d'insertion

Article 29 : la Direction Administrative et Financière gère les ressources financières et les moyens humains et matériels du Commissariat aux Droits de l'homme, à la lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion. Elle est chargée notamment :

- du recrutement, de la formation et du suivi de l'avancement du personnel du Commissariat,

- de la préparation du budget du Commissariat et du suivi de son exécution

- la tenue de la comptabilité du Commissariat

de la gestion des bien du Commissariat

- de la maintenance des moyens :

- de la conservation, de la documentation du Commissariat, de la traduction et de l'informatique

- de la gestion du patrimoine du Commissariat ;

- du contrôle interne.

Article 30 : La Direction des Etudes et de la planification est chargée, en concertation avec l'Office National de la Statistique et les services spécialisés des départements techniques :

- de la réalisation et de suivi des études sur la pauvreté ;

- de la participation à l'identification et à la préparation des programmes

et projets de lutte contre la pauvreté et d'Insertion ;

- de la réalisation des études de conception et d'exécution des actions prévues dans le cadre des projets et programmes ;

- de la planification ;

du développement d'une expertise technique interne ;

- de la coordination avec les départements et institutions intervenant dans le cadre de la lutte contre la pauvreté,

- de l'évaluation ex-post des politiques et projets de lutte contre la pauvreté et l'insertion, notamment au plan de leur impact sur la pauvreté.

Article 31 : Les micro - structures des direction sont définies dans le cadre d'un organigramme détaillé approuvé par le Conseil de Surveillance sur proposition du commissaire.

TITRE VI : PATRIMOINE

Article 32 : Le Commissariat aux Droits de L'homme, à la Lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion prend en son compte le

patrimoine de l'ancienne Délégation Générale Chargée des Mauritaniens à l'Etranger et de l'Insertion (DEMEI)

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33 Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret 89/98 du 2 Juillet 1998 fixant l'organisation du Commissariat aux Droits de l'homme, à la Lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion.

Article 34 : le présent Décret sera publié au Journal Officiel et suivant la procédure d'urgence.

Actes Divers

Décret n° 2000 - 103 du 24 août 2000 portant nomination de certains chefs de missions.

ARTICLE PREMIER - Conformément aux indications ci - après sont nommés et affectés :

- Monsieur Mohamed Said ould Hamody, écrivain journaliste, Mle 10145 B, en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès des Etats Unis d'Amérique, avec résidence à Washington.

- Monsieur Mohameden ould M'Beirick, magistrat, Mle 11754 A, en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République Française, avec résidence à Paris ;

- Monsieur Ahmed ould Mohamed Ghadi, conseiller des Affaires Etrangères, Mle 30088 D, en qualité de consul général (1^{ère} classe) de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République de Gambie, avec résidence à Banjul.

ART. 2 - Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés, sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 2000 - 104 du 23 septembre 2000 portant nomination d'un ambassadeur.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Ahmed ould Khalifa ould Jeddou, administrateur civil, Mle 52529W, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République Arabe d'Egypte et de la République du Soudan, avec résidence au Caire.

ART. 2 - Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Affaires Economiques et du Développement

Actes Divers

Décret n° 2000 - 100 du 03 août 2000 portant agrément de la Société Mauritanienne des Eaux Minérales (SMEM - sa) au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

ARTICLE PREMIER - La Société Mauritanienne des Eaux Minérales (SMEM - sa) est agréée au régime des entreprises prioritaires de l'ordonnance n°89/013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation et l'exploitation à OUED NAAM (Inchiri) d'une unité industrielle de production et de mise en bouteilles de l'eau minérale.

ART. 2 : La société Mauritanienne des Eaux Minérales (SMEM - sa) bénéficie des avantages suivants :

a) Avantages douaniers :

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipements et des pièces de rechanges reconnaissables comme spécifiques du programme d'investissement, le montant cumulé des dits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens susvisés :

b) Avantages fiscaux :

Exonération de l'impôt du au titre du BIC portant sur une partie de bénéfices bruts

d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation

1. La partie non imposable du BIC est fixée à 40 % du bénéfice brut d'exploitation

2. 2. Le reliquat de ce bénéfice brut est assujéti à l'impôt conformément au barème ci-après :

Années d'exploitation	Réduction fiscale accordée
Première année	90%
Deuxième année	80%
Troisième année	70%
Quatrième année	60%
Cinquième	50%
Sixième année	40%

c) Avantages en matière de financement

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation .

d) Pénétration du marché national :

En cas de dumping ou de concurrence déloyale, la société SMEM- sa peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois (3) premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le produit concurrent importé.

e) Avantages liés à l'exportation :

Autorisation d'ouvrir auprès des institutions financières nationales, un compte en devises, approvisionné à hauteur de 25% du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation des produits. Les modalités de fonctionnement de ce compte seront précisées par instruction de la Banque Centrale de Mauritanie.

f) Avantages liés à l'implantation d'activités dans les régions de l'intérieur :

- cession gratuite ou à un tarif préférentiel de terrain industriel à OUED NAAM (Inchiri) pour abriter la direction du projet :

- exonération des droits frappant les actes constatant la constitution de la société et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme d'investissement agréé.

ART. 3 : La société SMEM - sa est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

a) - Utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produit et services d'origine mauritanienne, dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparable à ceux des mêmes biens d'origine étrangère ;

b) - Employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main d'œuvre mauritanienne ;

c) - Se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;

d) - se conformer aux normes de sécurité internationale ;

e) - Disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;

f) - respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur les titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;

g) fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de service ; en particulier, élaborer à l'attention des services du suivi et d'application du code des investissements un rapport trimestriel sur l'état d'avancement du programme d'investissement et les performances de production réalisées.

h) - Remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;

i) - La partie exonérée des bénéfices prévus à l'article 2 alinéa b doit être réservée dans un délai maximum de trois (3) ans dans l'entreprise ou des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme

d'investissement agréé, les sommes devant être inscrites, année après année compte réserve special du bilan intitulé "réserves d'investissements".

En particulier la société SMEM - sa est tenue de présenter à la Direction de l'Industrie et à la Direction Générale des Impôts le bilan et les comptes d'exploitations certifiés par des experts agréés en Mauritanie, en double exemplaires dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4 : Les matériels, matériaux et bien d'équipements et pièces de rechange visés à l'article 2, alinéa "a" ci - dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5 : Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret ; passé ce délai et si la mise en œuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent décret sont considérées "nulles et non avenues".

ART. 6 : La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et de l'Industrie, au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci - dessus.

ART. 7 : La société SMEM - sa est tenue de créer vingt six (26) emplois permanents dont 04 cadres conformément à l'étude de faisabilité.

ART. 8 : La société SMEM - sa bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance N° 89 - 013 du 23 Janvier 1989 portant code des investissements.

ART. 9 : La durée des avantages accordés à l'article 2 ci dessus ne peut être prolongée.

ART. 10 : Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du Ministre chargé des Affaires Economiques et du Développement.

ART. 11 : Le non respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89 - 013 du 23 Janvier 1989, portant code des Investissements entraînera le retrait de

l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor public du montant des droits et impôt afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par décret n°85 - 164 du 31 Juillet 1985, portant application de l'ordonnance 84 - 020 du 22 Janvier 1984, soumettant à autorisation ou déclaration préalable de l'exercice de certaines activités industrielles.

ART.12 : Le Ministre des Affaires Economiques et du Développement, de l'Industrie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 2000 - 099 du 03 août 2000 portant agrément de l'Hôtel LE MEHARISTE Rosso au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

ARTICLE PREMIER - L'Hôtel LE MEHARISTE Rosso est agréé au régime des entreprises prioritaires de l'ordonnance n°89/013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation et l'exploitation d'un hôtel à Rosso (Trarza) comprenant 16 chambres doubles et un restaurant moderne.

ART. 2 : L'Hôtel LE MEHARISTE Rosso bénéficie des avantages suivants :

a) Avantages douaniers :

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipements et des pièces de rechanges reconnaissables comme spécifiques du programme d'investissement. le montant cumulé des dits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens susvisés :

b) Avantages Fiscaux :

Exonération de l'impôt du au titre du BIC portant sur une partie de bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée

correspondante aux six (6) premières années d'exploitation

1. La partie non imposable du BIC est fixée à 40 % du bénéfice brut d'exploitation

2. 2. Le reliquat de ce bénéfice brut est assujéti à l'impôt conformément au barème ci-apres :

Années d'exploitation	Réduction fiscale accordée
Première année	90% _o
Deuxième année	80% _o
Troisième année	70% _o
Quatrième année	60% _o
Cinquième	50% _o
Sixième année	40% _o

C) Avantages en matière de financement

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation .

D) Avantages liés à l'implantation d'activités dans les régions de l'intérieur :

- cession gratuite ou à un tarif préférentiel de terrain à Rosso (Trarza) pour abriter la direction du projet.

ART. 3 : L'Hôtel LE MEHARISTE est tenu de se soumettre aux obligations suivantes :

a) - Utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produit et services d'origine mauritanienne, dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparable a ceux des mêmes biens d'origine étrangère :

b) - Employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main d'œuvre mauritanienne .

c)- Se conformer au normes de sécurité internationale applicables aux besoins et services objet de son activité ;

d) - se conformer aux normes de sécurité internationale ;

e) - Disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;

f) fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de service ; en particulier, élaborer à l'attention des services du suivi et d'application du code des investissements un rapport trimestriel sur l'état d'avancement du programme d'investissement et les performances de production réalisées.

g) - Remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;

h) - La partie exonérée des bénéfices prévus à l'article 2 alinéa b doit être réservée dans un délai maximum de trois (3) ans dans l'entreprise ou des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé, les sommes devant être inscrites, année après année compte réserve special du bilan intitulé "réserves d'investissements".

En particulier l'Hôtel LE MEHARISTE Rosso est tenu de présenter à la Direction du Tourisme et à la Direction Générale des Impôts le bilan et les comptes d'exploitations certifiés par des experts agréés en Mauritanie, en double exemplaires dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4 : Les matériels, matériaux et bien d'équipements et pièces de rechange visés à l'article 2, alinéa "a" ci - dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5 : Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret ; passé ce délai et si la mise en œuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent décret sont considérées "nulles et non avenues".

ART. 6 : La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et du Tourisme, au plus tard à la fin de la période

d'installation prévue à l'article 5 ci - dessus.

ART. 7 L'Hôtel LE MEHARISTE Rosso est tenu de créer quinze (15) emplois permanents dont 03 cadres conformément à l'étude de faisabilité.

ART. 8 : L'Hôtel LE MEHARISTE Rosso bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance N° 89 - 013 du 23 Janvier 1989 portant code des investissements.

ART 9_ La durée des avantages accordés à l'article 2 ci dessus ne peut être prolongée.

ART. 10 : Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du Ministre chargé des Affaires Economiques et du Développement.

ART. 11 : Le non respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89 - 013 du 23 Janvier 1989, portant code des Investissements entraînera le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor public du montant des droits et impôt afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par décret n°85 - 164 du 31 Juillet 1985, portant application de l'ordonnance 84 - 020 du 22 Janvier 1984, soumettant à autorisation ou déclaration préalable de l'exercice de certaines activités industrielles.

ART.12 : Le Ministre des Affaires Economiques et du Développement, du Tourisme et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Divers

Décret n° 2000 - 098 du 31 juillet 2000 portant extension du permis de recherche minière, de type M n° 86, pour le diamant dans la zone de Tourine (wilaya du Tiris

Zemmour) au profit de Rex Diamond Mining Corporation Limited.

ARTICLE PREMIER - Une extension du permis de recherche, de type M n° 86 pour le diamant, est accordée à la société Rex Diamond Mining Corporation Ltd ayant son siège au 56, Temperance Street, suite 700 Toronto, Ontario M5H 3V5, Canada, pour la durée de validité dudit permis fixée par le décret n° 036.99 en date du 13 avril 1999.

Cette extension confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur le droit exclusif de prospection et de recherche de diamant.

ART. 2 - Le périmètre de cette extension dont la superficie est égale à 4807 km2, est délimitée par les points 1,2,3,4,5, 6,7,8,9,10,11,12,13 et 14 ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	Xm	Ym
1	29	194 000	2 573 000
2	29	237 000	2 573 000
3	29	237 000	2 581 000
4	29	245 000	2 581 000
5	29	245 000	2 591 000
6	29	255 000	2 591 000
7	29	255 000	2 520 000
8	29	256 000	2 520 000
9	29	256 000	2 500 000
10	29	192 000	2 500 000
11	29	192 000	2 520 000
12	29	193 000	2 520 000
13	29	193 000	2 570 000
14	29	194 000	2 570 000

ART. 3 - Dès la signature de la lettre de réception du présent décret, cette extension devient une partie intégrante du permis n°86, qui avait une superficie de 5193km2 avant cette extension, aura une nouvelle superficie de 10.000km2 délimitée par les points 1,2,3,4,5,6,7, 8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19,20,21, 22,23,24,25,26,27 et 28 ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	Xm	Ym
1	29	192 000	2 520 000
2	29	193 000	2 520 000
3	29	193 000	2 570 000
4	29	194 000	2 570 000
5	29	194 000	2 573 000
6	29	237 000	2 573 000
7	29	237 000	2 581 000
8	29	245 000	2 581 000
9	29	245 000	2 591 000
10	29	255 000	2 591 000
11	29	255 000	2 520 000
12	29	256 000	2 520 000
13	29	256 000	2 500 000
14	29	294 000	2 500 000
15	29	294 000	2 488 000
16	29	289 000	2 488 000
17	29	289 000	2 479 000
18	29	281 000	2 479 000
19	29	281 000	2 471 000
20	29	273 000	2 471 000
21	29	273 000	2 463 000
22	29	264 000	2 463 000
23	29	264 000	2 452 000
24	29	254 000	2 452 000
25	29	254 000	2 442 000
26	29	246 000	2 442 000
27	29	246 000	2 436 000
28	29	192 000	2 436 000

ART. 4 - Rex Diamond Mining Corporation Limited s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche dans le permis agrandi, au minimum, un montant de trois cent milles (300.000) dollars américains, soit l'équivalent de soixante dix millions trois cent cinquante milles (70.350.000) ouguiyas environ.

La société Rex doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

ART. 5 - Dès la notification du présent décret, la société Rex doit s'acquitter, conformément aux articles 86 et 87 de la loi

minière, des montants de la taxe rémunératoire de quatre cent mille (400.000) ouguiyas, et de la redevance superficière annuelle calculée sur la base de 250 UM/Km² soit un million deux cent un mille sept cent cinquante (1.201.750) ouguiyas qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public.

ART. 6 - Rex Diamong Mining Corporation Limited est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter prioritairement du personnel mauritanien et de contracter avec des entreprises et fournisseurs nationaux.

ART. 7 - Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Divers

Arrêté n° 693 du 12/9/2000/MDRE Portant Agrément d'une coopérative Agricole et Artisanale dénommée El Iztihar / Aweinatt Rajatt/ Nema/Hodh Chargui.

Article 1^{er} : La Coopérative Agricole et Artisanale dénommée El Iztihar /Aweinatt Rajatt /Nema /Hodh chargui est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 Juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15. du 21 Janvier 1993 portant statut de la coopération.

Article 2 Le service des Organisations Socio - Professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de ladite coopérative auprès du Greffier du Tribunal de la Wilaya du Hodh chargui.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail de la jeunesse et des Sports

Actes Divers

ARRETE N° 468 / DU 11/10 2000 /MFPTJS/DFP Prononçant des sanctions du 2^{ème} groupe à l'encontre de certains fonctionnaires

Article premier : les sanctions ci - après sont prononcées à l'encontre des fonctionnaires,

désignes, pour fautes jugées graves et proportionnelles à ces mesures :

1^{er} sont révoqués avec suspension des droits à pension :

Monsieur Sidi Ould Nagi Ould Maloum Professeur Mle 45772 B ;

Monsieur Sidi Mohamed Ould Lehlou, Professeur Mle 35957 H ;

2em est révoqué sans suspension des droits à pension, Monsieur Sid Ebatt Ould Smail, Professeur Mle 26508.M

3em Monsieur Mohamed Mahmoud Ould Abdellahi . Professeur Mle 26494 X est exclu temporairement de ses fonctions pour une durée d'une année ;

4ém Monsieur Mohamed Vall Ould Seyid, Professeur Mle 51736 T est exclu temporairement de ses fonctions pour une durée de six mois

Article 2 le présent arrêté sera publié et diffusé partout où besoin sera

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

Décret n° 2000 - 074 du 25 juin 2000 portant nomination du Président et des membres du conseil d'administration de l'Institut Mauritanien de Recherche Scientifique.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés Président et membres du conseil d'administration de l'Institut Mauritanien de Recherche Scientifique :

Président : Mohamed El Moctar ould Mohamed Yahya, secrétaire général du Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

Membres :

- Saleh ould Moulaye Ahmed, conseiller technique représentant le ministère de l'Education Nationale ;
- Mahjoub ould Boyé, directeur de la Culture, représentant le Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique ;
- Sid Brahim ould Mohamed Ahmed, conseiller représentant le Ministère de la Justice ;
- Kane Cheikh, conseiller technique représentant le Ministère des Finances ;
- Ghaly ould Haj, directeur de la Jeunesse, représentant le Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports ;
- Mohamedou ould Dahane, chef service dépenses, représentant le Ministère des Affaires Economiques et de Développement ;
- Ahmed ould Mohamed Yahya chef section Manuscrits représentant le personnel scientifique de l'Institut Mauritanien de Recherche Scientifique ;
- Mohamed ould Mohamed T'Feil, chef cellule Micro film représentant le personnel technique et administratif de l'IMRS.

ART. 2 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n° 55 - 98 du 23 avril 1998.

ART. 3 - Le Ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

AVIS DE BORNAGE

le 07 Novembre 2000 /à 10 heures 30 du matin

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de un are quatre vingt centiares (01 a 80 ca) , connu sous le nom de lot n°587 ilot B carrefour et borné au

nord par les lot 586 et 588 au sud par une rue s/n A L'est par le lot N° 589 et à l'ouest par Le lot N° 585.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Med Mahmoud Ould Mohamed M'Bareck , suivant requisition N° 1190 du 08 /11/ 2000.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

**LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
BA HOUDOU ABDOUL**

AVIS DE BORNAGE

le 07 Novembre 2000 /à 10 heures 30 du matin

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de un are quatre vingt centiares (01 a 80 ca) , connu sous le nom de lot n°939 ilot C carrefour et borné au nord par la Rue S/N au sud par les lots n°942 et 944 A L'est par le lot N° 941 et à l'ouest par Le lot N°937.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Sid'Ahmed Ould El Bou , suivant requisition N° 1125 du 30 /04/ 2000.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

**LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
BA HOUDOU ABDOUL**

AVIS DE BORNAGE

le 30 Novembre 2000 /à 10 heures 30 matin

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de 01 a 50 ca , connu sous le nom de lot n° 12 bis s ilot ldt et borné au nord par un voisin au sud par une rue s/ni à l'est par un voisin à l'ouest par la Route NKTT - Akjoujt.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ahmed Ould Sidi , suivant requisition N° 1139 du 15/ 06/ 2000

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

**LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
BA HOUDOU ABDOUL**

AVIS DE BORNAGE

le 30 Novembre 2000 /à 10 heures 30 du matin

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de un are quatre vingt centiares (01 a 80 ca), connu sous le nom de lot n°1029 ilot B carrefour et borné au nord par la Rue S/N à l'est par le lot n°1028 A L'Ouest par le lot N° 1030 au Sud par Les lots N°1025 et 1026

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur ISSELMOU OULD AHMED TALEB, suivant réquisition N° 1166 du 30 /07/ 2000.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE

FONCIERE

BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE BORNAGE

le 30 Novembre 2000 /à 10 heures 30 du matin

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, consistant en un terrain rectangulaire, d'une contenance de un are quatre vingt centiares (01 a 20 ca), connu sous le nom de lot n°75 ilot B carrefour et borné au nord par le lot n° 76, au sud par une place s/n à l'est par le lot n° 77, à l'ouest par le lot n° 73

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur -ISSELMOU OULD AHMED TALEB, suivant réquisition du s 30 /07/ 2000. N°1162

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE

FONCIERE

BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE BORNAGE

le 30 Novembre 2000 /à 10 heures 30 du matin

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de un are quatre vingt centiares (01 a 80 ca), connu sous le nom de lot n°1031 ilot B carrefour et borné au nord par la Rue S/N au sud par les lots

n°1023 et 1024 A L'est par le lot N° 1030 l'ouest par Les lots N°1032

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur ISSELMOU OULD AHMED TALEB, suivant réquisition N° 1165 du 30 /02/ 2000.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE

FONCIERE

BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE BORNAGE

le 15 Décembre 2000 /à 10 heures 30 du matin

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, Arafat du cercle du trarzas consistant en forme rectangulaire, d'une contenance de 01 are 80 centiares (01 a 80 ca), connu sous le nom de lot n°68 ilot D arafat et borné au nord par la Route de l'espoir au sud par le lot n°70 A l'est par le lot N° 69 et à l'ouest par une rue S/N s

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mr Brahim ould Abdallahi, suivant réquisition N° 1168 du 12 /08/ 2000.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE

FONCIERE

BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE BORNAGE

le 30 Novembre 2000 /à 10 heures 30 du matin

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance 03 a 80 ca, connu sous le nom de lot n°1834 bis ilot H 21 tensoueilim/ Toujounine et borné au nord par la Rue S/N au sud par la route de l'espoir à l'est par n° 1832 bis A l'Ouest par le n° 1836 bis Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Dah Ould Senhoury, suivant réquisition N° 1153 du 27 /06/ 2000.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE

FONCIERE

BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE BORNAGE

le 30 Novembre 2000 /à 10 heures 30 du matin

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de 02 a 70 ca (02 a 70 ca), connu sous le nom de lot n°414 ilot C haye El Askeris et borné au nord par lot n°412, au sud par une place S/N à l'est par le lot n°413 à l'ouest par une rue S/N

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur AHMED VALL OULD BOUMOUZOUNA, suivant réquisition N° 1154 du 27/06s/ 2000.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE

FONCIERE

BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE BORNAGE

le 30 Novembre 2000 /à 10 heures 30 du matin

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de 01 a 50 ca (01 a 50 ca), connu sous le nom de lot n°761 ilot Pk 7 Riad et borné au nord par lot n°760, au sud par une Rue S/N à l'est par une rue s/n à l'ouest par une rue B-F

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur MOHAMEDEN OULD GUANOUN, suivant réquisition N° 1141 du 15/06/ 2000.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE

FONCIERE

BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE BORNAGE

le 30 Novembre 2000 /à 10 heures 30 du matin

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de 04 a 80 ca (04 a 80 ca), connu sous le nom de lot n°107 et 108 ilot LDT et borné au nord par une route n°2, au sud par une rue S/N à l'est par les lots n°105 et 106 à l'ouest par les lots n° 108 et 110

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur MOHAMED MAHMOUD OULD MOHAMED LEMINE, suivant réquisition N° 1137 du 15/06/ 2000.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE

FONCIERE

BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE BORNAGE

le 30 Novembre 2000 /à 10 heures 30 du matin

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de 01 a 80 ca (01 a 80 ca), connu sous le nom de lot n°58 ilot PP Pk 8 Riad et borné au nord par lot n° 56, au sud par le lot n° 60, à l'est par les lots n°57 et 59 à l'ouest par une route Nktt Rosso. Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur MOHAMEDEN OULD GUENOUN, suivant réquisition N° 1140 du 15/06/ 2000.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE

FONCIERE

BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE BORNAGE

le 30 Novembre 2000 /à 10 heures 30 du matin

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (19 a 25 ca), connu sous le nom de lots n° 49 Bis - 50 Bis et 51 Bis ilot face sect 7 Arafat et borné au nord par, une rue S/N au sud par une rue S/N à l'est par une rue S/N à l'ouest par une rue S/N

Dont l'immatriculation a été demandée au nom de LA MAHDRA DE MOHAMED EL HACEN OULD DEDEW suivant réquisition N° 1007 du 29/03/ 2000.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE

FONCIERE

BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE BORNAGE

le 15 Octobre 2000 /à 10 heures 30 du matin

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, Teyarett, consistant en un terrain de forme Rectangulaire, d'une contenance de 01 a 50 ca (01 a 50 ca), connu sous le nom de lot n°1112 Ilot Dar - Barka et borné au nord par lot n°1113, au sud par une place publique, à l'est par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 1111

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur MOHAMED OULD BOUH OULD YACOUB, suivant réquisition N° 979 du 22 /01/ 2000.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

**LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE
FONCIERE
BA HOUDOU ABDOUL**

AVIS DE BORNAGE

le 30 Novembre 2000 /à 10 heures 30 du matin

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de 01 a 44 ca (01 a 44 ca), connu sous le nom de lot n°248 ilot sect 1 Tensoulim et borné au nord par Lot n°249, sud par une rue S/N à l'est par les lots n°255 à l'ouest par une rue S/N

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur MOHAMDOU OULD MOHAMED CHEIKH, suivant réquisition N° 1138 du 15 /06/ 2000.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

**LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE
FONCIERE
BA HOUDOU ABDOUL**

AVIS DE BORNAGE

le 30 Novembre 2000 /à 10 heures 30 du matin

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de 01 a 80 ca (01 a 80 ca), connu sous le nom de lot n°758 ilot Pk 7 Riad et borné au nord par le lot n°756, au sud par la B.F à l'est par les lots n°759 et 761 à l'ouest par la Route de Rosso

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur MOHAMEDEN OULD GUENOUN, suivant réquisition N° 1142 du 15 /06/ 2000.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

**LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE
FONCIERE
BA HOUDOU ABDOUL**

AVIS DE BORNAGE

le 15 Décembre 2000 /à 10 heures 30 du matin

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, Arafat cercle du Trarza consistant en un terrain Forme Rectangulaire, d'une contenance de 02 a 94 ca (02 a 94 ca), connu sous le nom de lot n°16 Ts 849 et 851 ilot Ilotsect 2 arafat et borné au nord par lot n°847 au sud par le lot n°853 à l'est par les lot 848,850, et 852 et à l'ouest par la route goudronne

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur DAH OULD BRAHIM VALL, suivant réquisition N° 1165 du 12 /08/ 2000.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

**LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE
FONCIERE
BA HOUDOU ABDOUL**

AVIS DE BORNAGE

le 30 NOVEMBRE 2000 /à 10 heures 30 du matin

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de 07 a 56 ca (07 a 56 ca), connu sous le nom de lot n°331, 332 et 333 ilot bouhdida nord et borné au nord par le lot n° 336 p/s au sud par la route de l'espoir à l'est par une rue S/N à l'ouest par le lot n°334

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur MOHAMED EL MOCTAR OULD MOHAMED, suivant réquisition N° 1155 du 27 /06/ 2000.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

**LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE
FONCIERE
BA HOUDOU ABDOUL**

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'... du cercle du Trarza
 Suivant réquisition, n° déposée le
 /le sieur Med Abderrahmane ould Med dit
 Kerany, profession _____, demeurant à _____, et
 domicilié à _____

a demandé l'immatriculation au livre
 foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble
 urbain bâti, consistant en un terrain à usage
 d'habitation, d'une contenance totale de
 838 m2, situé à Dar Naim, connu sous le
 nom du lot n° 1101 bis et 1102 bis et borné
 au nord par un voisin, au sud par la route
 de l'espoir, à l'est par une ruelle, à l'ouest
 par un voisin.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient
 en vertu des permis d'occuper n°s 21921 -
 21922 du 06/12/1999 et n'est à sa
 connaissance, grevé d'aucuns droits ou
 charges réels, actuels ou éventuels autres
 que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises
 à former opposition à la présente
 immatriculation, es mains du Conservateur
 soussigné, dans le délai de trois mois, à
 compter de l'affichage du présent avis, qui
 aura lieu incessamment en l'auditoire du
 Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'... du cercle du Trarza
 Suivant réquisition, n° 1197 déposée le 30
 /11 / 2000 EL WELED OULD EL HADJ ,
 profession _____, demeurant à Nouakchott,
 et domicilié à Nchtt. a demandé
 l'immatriculation au livre foncier du cercle
 du Trarza, d'un immeuble urbain bâti,
 consistant en un terrain de forme
 rectangulaire, d'une contenance totale de
 01a 04 ca, situé à NOUAKCHOTT, cercle
 du Trarza, connu sous le nom du lot n° 158
 D ksar ancien et borné au nord par une
 rue s/n, au sud par le lot n° 158 A, à l'est
 par le lot n° 158 B, à l'ouest par une rue
 sans nom

Il déclare que ledit immeuble lui appartient
 en vertu d'un acte d'un permis d'occuper
 n° 17163 du 31/12/97.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns
 droits ou charges réels, actuels ou
 éventuels autres que ceux-ci après détaillés,
 savoir

Toutes personnes intéressées sont admises
 à former opposition à la présente
 immatriculation, entre les mains du
 Conservateur soussigné, dans le délai de
 trois mois, à compter de l'affichage du
 présent avis, qui aura lieu incessamment en

l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de
 Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier ...
 Suivant réquisition, n° 1196 déposée le 30
 /11/2000 le sieur EL WALED OULD EL
 HADJ, profession _____,
 demeurant à Nouakchott, et domicilié à
 NOUAKCHOTT

a demandé l'immatriculation au livre
 foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble
 urbain bâti, consistant en un terrain de
 forme rectangulaire, d'une contenance
 totale de 01a 92 ca, situé à
 NOUAKCHOTT, KSAR ANCIEN, connu
 sous le nom de 26 ½ P.N KSAR ANCIEN
 et borné au nord par la rue CHEIKH
 MED EL MAMY au sud par les lots N° 26
 ½ à l'est par une rue sans nom, à l'ouest
 par une rue s/n

Il déclare que ledit immeuble lui appartient
 en vertu d'un permis d'occuper n° 13432
 du 20 /05/ 2000.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns
 droits ou charges réels, actuels ou
 éventuels autres que ceux-ci après détaillés,
 savoir

Toutes personnes intéressées sont admises
 à former opposition à la présente
 immatriculation, es mains du Conservateur
 soussigné, dans le délai de trois mois, à
 compter de l'affichage du présent avis, qui
 aura lieu incessamment en l'auditoire du
 Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier ...
 Suivant réquisition, n° 1186 déposée le 30
 /11/2000 le sieur AHMED OULD
 CHEIKH, profession _____,
 demeurant à Nouakchott, et domicilié à
 DAR NAIM

a demandé l'immatriculation au livre
 foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble
 urbain bâti, consistant en un terrain de
 forme rectangulaire, d'une contenance
 totale de 06a 63 ca, situé à
 NOUAKCHOTT, Dar Naim, connu sous
 le nom des 37 ; 38, et 39. et borné au nord
 par une rue sans nom, Tounouseilim
 secteur 1 Dar naim au sud par les lots N°

34 et 36 à l'est par une route goudronnée, à l'ouest par lot N° 40 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL*

IV - ANNONCES

RECEPISSE N° 0277 - du 01/10/2000 portant déclaration d'une association dénommée «ASSOCIATION MAURITANIENNE POUR L'ACTION SOCIAL ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts Social et de développement.

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

présidente : l'ale mint Abdel jellil 1961 à NCHTT

Secrétaire Général : M'BARKE M/ AHMED MAHMOUD 1972 à NCHTT

Trésorier : AICHE M/ SIDI N'BEY 1970 à Aleg

RECEPISSE N° 0297 du 15/10/2000 portant déclaration d'une association dénommée «ASSOCIATION SPORTIVE DES JEUNES DE NOUADHIBOU ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts Sportive

Siège de l'Association : Nouadhibou

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

président : MOULAYE ABDEL AZIZ 1974 à LUNIGRADE

Secrétaire Général : AHMED SALEM OULD SALEM

Trésorier : AHMED OULD YAHYA 1964 NCHTT

RECEPISSE N° 0319 du 11/11/2000 portant déclaration d'une association dénommée «ASSOCIATION POUR LA

LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION L'EXODE RURAL ET LA PAUVRETE

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts de développement.

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

présidente : ABDELLAHI OULD SIDINA 1938 BOUTILIMITT

Secrétaire Général AHMED OULD MINI 1939 BOUTILIMITT

Trésorier : ABDELLAHI OULD SIDI MOHAMED 1960 à BOUTILIMITT

RECEPISSE N° 0311 du 01/11/2000 portant déclaration d'une association dénommée «ASSOCIATION DE LA CONNAISSANCE POUR LES PARENTS D'ELEVES A TOUJOUNIN ».

Par le présent document, Monsieur Dahould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts Social L'ORGANE EXECUTIVE L'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

présidente MOHAMED OULD AHMED 1946 à AIOUN

Secrétaire Général MOHAMED EL HADI OULD ZEINE 1962 TAMCHEKETT

Trésorier : MOHAMED OULD CHERIF 1954 ATAR

RECEPISSE N° 0318 du 11/11/2000 portant déclaration d'une association dénommée «AGENCE D'EXECUTION DES MICRO PROJETS ».

Par le présent document, Monsieur Dahould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts Social L'EXECUTION DES MICRO PROJETS

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

président: AHMED OULD AMAR

Directeur Général : MALOUKIV OULD EL HACEN

RECEPISSE N° 0300 du 16/10/2000 portant déclaration d'une association dénommée «ASSOCIATION ASSOCIATION DES TIMES DES MUSSEES ».

Par le présent document, Monsieur Dahould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts DU DEVELOPPEMENT

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

présidente : IZID BIH OULD MOHAMED BECHIR 1965 à AMOURJ

Secrétaire Général : ALY OULD MAROUANI 1961 OUALATA

Trésorier : HAMADA OULD BECHIR 1956 AMOURJ

RECEPISSE N° 0286 du 08/10/2000 portant déclaration d'une association dénommée «ASSOCIATION SOLIDARITE POUR LA PROMOTION DES PETITS ET MOYENS ENTREPRISES ».

Par le présent document, Monsieur Dahould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts Social et de développement.

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

présidente : MOHAMED LEMINE OULD EBOUKH 1944 NOUADHIBOU

Secrétaire Général : JEMAL OULD MOHAMED EL HADJ 1963 NOUAKCHOTT

Trésorier SOULEYMANE OULD CHEMADI 1964 WAD NAGHE

RECEPISSE N° 0208 du 01/02/2000 portant déclaration d'une association dénommée «ASSOCIATION UNION DES JEUNES DE BOUTILIMITT ».

Par le présent document, Monsieur Dahould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des

Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

Composition du nouvel ORGANE EX.
Secrétaire Général Ishagh ould Abdellahi
Ould Raphé

Secrétaire Général Adjoint Yaçoub Ould Ahmed Aicha
Responsable des Programmes : Ahmed Ould Mohamed Ould Bahini
Trésorier Général : Mohamed Ould Abdou
Trésorier Général Adjoint : Moctar Ould Mohamed
Commissaire aux Comptes : Mohamed Ismail

<i>AVIS DIVERS</i>	<i>BIMENSUEL</i> <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	<i>ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO</i>												
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'administration decline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p><i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i></p> <p><i>S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel: BP 188, Nouakchott (Mauritanie)</i></p> <p><i>les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire</i></p> <p><i>compte chèque postal n° 391 Nouakchott</i></p>	<table> <tr> <td><i>Abonnements .</i></td> <td><i>un an</i></td> </tr> <tr> <td><i>ordinaire</i></td> <td><i>4000 UM</i></td> </tr> <tr> <td><i>PAYS DU MAGHREB</i></td> <td><i>4000 UM</i></td> </tr> <tr> <td><i>Etrangers</i></td> <td><i>5000 UM</i></td> </tr> <tr> <td><i>Achats au numéro /</i></td> <td></td> </tr> <tr> <td><i>prix unitaire</i></td> <td><i>200 UM</i></td> </tr> </table>	<i>Abonnements .</i>	<i>un an</i>	<i>ordinaire</i>	<i>4000 UM</i>	<i>PAYS DU MAGHREB</i>	<i>4000 UM</i>	<i>Etrangers</i>	<i>5000 UM</i>	<i>Achats au numéro /</i>		<i>prix unitaire</i>	<i>200 UM</i>
<i>Abonnements .</i>	<i>un an</i>													
<i>ordinaire</i>	<i>4000 UM</i>													
<i>PAYS DU MAGHREB</i>	<i>4000 UM</i>													
<i>Etrangers</i>	<i>5000 UM</i>													
<i>Achats au numéro /</i>														
<i>prix unitaire</i>	<i>200 UM</i>													
<p align="center">Édité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition PREMIER MINISTRE</p>														